



CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Entre

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 22 juin 2023,

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part

Et

La commune de Follainville-Dennemont, sis 2, place de la Mairie à Follainville-Dennemont (78820), représentée par Monsieur Sébastien LAVANCIER, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,
ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « **Parties** »

Table des matières

Table des matières

Article 1. OBJET	4
Article 2. REPARTITION DES MISSIONS	4
2.01 Missions de la Commune	4
(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire).....	4
(b) Les missions relatives aux espaces verts (voirie communautaire)	4
(c) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire »	5
(d) Cadre des missions	5
2.02 Missions de la Communauté urbaine	5
Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	6
Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES	6
Article 5. CLAUSES FINANCIERES	6
5.01 Recettes.....	6
5.02 Dépenses.....	6
Article 6. RESPONSABILITE	7
Article 7. ASSURANCES	7
Article 8. MODIFICATION.....	7
Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE	7
Article 10. RESILIATION.....	7
Article 11. REGLEMENT DES LITIGES	8

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Follainville-Dennemont une convention de gestion relevant de la compétence voirie d'une durée de 12 mois et 4 jours qui a pris effet à compter du 27 juin 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant de l'activité propreté urbaine et l'entretien des espaces verts. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 22 600 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant l'intégralité de la durée de la convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Par la présente convention, la Communauté urbaine confie à la Commune, qui l'accepte, la réalisation de certaines opérations liées à la gestion des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions du CGCT, de la délibération de la Communauté urbaine en date du 20 mai 2021 n° CC_2021-05-20_03 correspondant à la consistance du domaine routier communautaire.

Hormis les opérations relevant des missions de police générale dévolues au Maire et de police spéciale en matière de circulation et de stationnement (articles L. 2212-1 à L. 2213-6 du CGCT) dévolues au Maire, la Commune assure les missions définies par la présente convention sous le contrôle de la Communauté urbaine.

Article 2. REPARTITION DES MISSIONS

Les opérations relevant de la gestion et des missions relatives à la propreté urbaine manuelle et l'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire sont réparties entre la Commune et la Communauté urbaine comme suit :

2.01 Missions de la Commune

La Communauté urbaine confie à la Commune les missions suivantes pour la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire, conformément à la cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune ci-jointe en annexe (Annexe 1).

(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire)

La gestion relative à la propreté urbaine s'entend par la réalisation des missions relevant de la propreté urbaine manuelle. Les différentes missions réalisées par la Commune sur le domaine public routier communautaire sont :

- le balayage manuel des voies : 2 fois par semaine ;
- le vidage des corbeilles : 2 fois par semaine ;
- le désherbage : 2 fois par an ;
- le ramassage des feuilles : 3 fois par an.

(b) Les missions relatives aux espaces verts (voirie communautaire)

La gestion de l'entretien des espaces verts des dépendances du patrimoine routier communautaire s'exerce à un rythme correspondant à un niveau de service compatible avec

les enjeux du territoire. Elle a pour ambition de rendre les espaces publics sécurisés. Les différentes missions réalisées par la Commune sont :

- la tonte : il est convenu que la communauté urbaine prendra en charge au maximum 6 tontes annuelles ;
- le fauchage et le débroussaillage : il est convenu que la Communauté urbaine prendra en charge au maximum 2 fauchages et 2 débroussaillages annuels ;
- l'entretien du patrimoine arboré des arbres d'alignement, conformément à la délibération susmentionnée. l'entretien sera réalisé par la Commune selon une périodicité commune à l'ensemble des communes membres de la Communauté urbaine (1 élagage annuel, 2 élagages annuels lorsque les arbres sont taillés en rideau) ;
- les traitements phytosanitaires.

(c) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire »

Compte-tenu des activités à mener pour gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire, la Commune prévoit l'affectation de plusieurs agents, dont le cumul de temps correspond à 80 % équivalent temps plein.

(d) Cadre des missions

La Communauté urbaine autorise la Commune à gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts définies ci-avant du domaine public routier communautaire, objet de la présente convention, au-delà des régularités mentionnées ci-dessus. Si la Commune fait le choix de réaliser ces activités selon une périodicité supérieure aux précisions ci-avant mentionnées, les dépenses complémentaires seront à la charge exclusive de cette dernière.

Il est rappelé que **l'entretien des haies et espaces fleuris** sont à la **charge exclusive de la Commune** et n'entre pas dans l'objet de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 actualisant la consistance du domaine public routier communautaire, en particulier son annexe.

La Commune remettra trimestriellement un compte-rendu d'activité à la Communauté urbaine.

2.02 Missions de la Communauté urbaine

Concernant les activités de propreté urbaine, la Communauté urbaine assure :

- l'entretien courant relatif au balayage mécanique des voies.

La Communauté urbaine ne réalise pas les activités liées aux espaces verts du patrimoine routier communautaire pour la durée de la convention.

Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune comme la Communauté urbaine s'engagent à maintenir, pendant toute la durée de la convention, en nombre et en qualification, les moyens humains ou les dispositifs contractuels nécessaires pour assurer la totalité des missions incombant à chacune des Parties.

Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES

La Commune informe sans délai la Communauté urbaine de toute modification des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment concernant les moyens humains, les moyens matériels et les dispositifs contractuels afférents.

Article 5. CLAUSES FINANCIERES

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de la présente convention de quelque nature que ce soit.

5.01 Recettes

L'application de la présente convention n'emporte pas de recette. En conséquence de quoi l'octroi des permissions de voirie continuera à relever de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, et pour rappel, l'octroi des permis de stationnement relèvent de la Commune au titre du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement du maire. Les recettes afférentes aux permis de stationnement reviennent donc de droit à la Commune.

5.02 Dépenses

Chaque Partie assume la part des dépenses des missions qui lui incombe.

La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des dépenses relatives à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2.01 de la présente convention.

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts du domaine public routier communautaire telles que décrites à l'article 2.01.

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné pour la durée de la convention, soit 6 (six) mois :

- à hauteur de 18 600 (dix-huit-mille-six-cents euros) € TTC au titre des dépenses de personnel et,
- à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros) TTC au titre des dépenses de matériel,
- soit au total plafonnés à hauteur de 22 600 € (vingt-deux-mille-six-cents euros) TTC,
- il est précisé que ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

La liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et les modalités de remboursement sont annexées à la présente convention (Annexe 2).

La liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions est annexée à la présente convention (Annexe 3).

Il est précisé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un accord préalable par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention et plafonné à 80% de la dépense.

Article 6. RESPONSABILITE

La Commune sera seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, résultant des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, affectant les lieux, installations et équipements remis en gestion, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par des tiers, par des usagers des lieux ou par la Communauté urbaine.

En conséquence, la Commune garantit et décharge entièrement et sans réserve la Communauté urbaine contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Communauté urbaine pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit à la gestion des espaces communautaires confiés.

Article 7. ASSURANCES

La Commune souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages et contre tous les risques liés aux missions, objet de la présente convention. Elle fait son affaire seule des insuffisances de garantie.

Article 8. MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après accord entre les Parties.

Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue avec effet fixé au 1^{er} juillet 2023. Elle est conclue pour une durée de 6 (six) mois. Elle prendra ainsi fin au 31 décembre 2023. Elle est conclue sans préjudice pour les Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 10. RESILIATION

Sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels à réclamer par la Partie endommagée, tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, mode de résolution du différent que les parties s'engagent à privilégier, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Versailles.

ANNEXES

- Annexe 1 : Cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune
- Annexe 2 : Liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et modalités de remboursement
- Annexe 3 : Liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions

Fait à Aubergenville en deux exemplaires originaux, le

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Commune de Follainville-Dennemont

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Suzanne JAUNET
1^{ère} Vice-présidente, déléguée aux
espaces publics et aux relations aux
communes

Sébastien LAVANCIER